

**CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE
CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX
SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES
Catégorie C**

AGENT SPECIALISE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE DES ECOLES

Conditions :

Peuvent être nommés agents spécialisés principaux de 1^{ère} classe des écoles maternelles, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, **les agents spécialisés principaux de 2^{ème} classe des écoles maternelles justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade.**

RATIO D'AVANCEMENT

*Ratio délibéré après avis du
Comité technique paritaire*

AGENT SPECIALISE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE DES ECOLES MATERNELLES

Conditions :

Peuvent être nommés agents spécialisés principaux de 2^{ème} classe des écoles maternelles, après inscription sur un tableau annuel d'avancement, **les agents spécialisés de 1^{ère} classe des écoles maternelles ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade.**

RATIO D'AVANCEMENT

*Ratio délibéré après avis du
Comité technique paritaire*

AGENT SPECIALISE DE 1^{ère} CLASSE DES ECOLES MATERNELLES